

Ledit avis est donné au moyen de placards affichés dans les endroits les plus publics de chaque arrondissement de votation.

Sect. 12.—La section 36 de la loi 3 Edouard VII, amendant l'article 362 de la loi 62 Vict., ch. 58, est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Ladite exemption ne s'applique pas non plus aux personnes occupant autrement qu'en leur qualité officielle des bâtiments ou terrains appartenant à Sa Majesté ou aux gouvernements fédéral et provincial, lesquelles seront taxées comme les autres propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, malgré l'exemption dont jouissent lesdits bâtiments ou terrains.

Sect. 13.—La section 41 du Statut Edouard VII qui a remplacé l'article 375 de la loi 62 Vict., ch. 58, est amendée en y ajoutant, après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

La valeur des terrains et celle des bâtiments y construits seront séparées dans le rôle, mais le montant de la contribution sera basé sur la valeur totale de l'immeuble.

Sect. 14.—L'article 300 de la loi 62 Vict., ch. 58, est amendé en y ajoutant, après la sous-section 24, le paragraphe suivant :

La Ville pourra aussi, par règlement ou simple résolution, empêcher les colporteurs ou marchands ambulants de faire leur commerce dans les rues de la Ville.

Sect. 15.—L'article 300 de ladite loi, tel qu'amendé par la loi 63 Vict., ch. 49, sections 7 et 8 et par la loi 3 Edouard VII, ch. 62, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 82 par le suivant :

82.—Pour forcer les personnes qui possèdent ou emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, fabriques, usines ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut nuire au public dans leur fonctionnement, et pour imposer une amende n'excédant pas \$100, pour infraction à tout règlement adopté en vertu de cette sous-section; pour prescrire que si le délinquant ne paie pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai; et pour imposer une autre amende n'excédant pas \$50 par jour, pour chacun des jours où le délinquant continuera d'enfreindre ledit règlement.

Sect. 16.—Ledit article 300, tel qu'amendé comme susdit, est de nouveau amendé en y ajoutant les deux paragraphes suivants :

120.—Pour protéger les membres du corps des pompiers de la Ville contre les accidents résultant des fausses alarmes d'incendie, et, à cet effet, imposer un emprisonnement n'excédant pas six mois ou une amende n'excédant pas \$50 et les frais ou les deux peines à la fois, et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, un autre emprisonnement n'excédant pas trois mois pour infraction à tout règlement adopté en vertu de cette sous-section.

121.—Pour prescrire de quelle manière et moyennant quelle somme seront remplacés les numéros de permis (licences) émis en vertu de la présente loi, dans les cas où les personnes à qui ils auront été livrés déclareront les avoir perdus, pour obliger les porteurs de licences à exercer une plus grande surveillance sur tels numéros, et pour imposer une pénalité n'excédant pas \$2.00 dans chaque cas où lesdits porteurs de licences ne pourront justifier de la perte d'un de ces numéros par le serment de la personne même qui est supposée l'avoir perdu; et pour prescrire que, dans le cas où telle justification serait faite, chaque numéro perdu pourra être remplacé par la Ville, sur paiement par lesdits porteurs de licences, d'une somme n'excédant pas 50 cents, et qu'à défaut de paiement, de la pénalité plus haut mentionnée, aucun autre numéro ne sera livré auxdits porteurs de licences.

Sect. 17.—L'article 307 de ladite loi 62 Vict., ch. 58 tel que remplacé par la loi 63 Vict., ch. 49, est de nouveau amendé en y ajoutant les deux paragraphes suivants :

(1). Si l'infraction à un règlement est continuée, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée.

(2). Nulle poursuite pour infraction à un règlement municipal ne sera instituée après l'expiration de six mois, à compter de la date de la commission de ladite infraction.

The above notice is given by means of posters affixed in the most public places of each polling district.

Sect. 12.—Section 36 of the Act 3 Edward VII, amending Art. 302 of the Act 62 Vict., c. 58, is amended by adding thereto the following paragraph :

The said exemption shall not apply either to the persons occupying otherwise than in their official capacity buildings or lands belonging to His Majesty or to the Dominion and Provincial Governments, which said persons shall be taxed as other owners, tenants or occupants of immovables, notwithstanding the exemption existing in favor of said buildings or lands.

Sect. 13.—Section 41 of the Act 3, Edward VII, by which Art. 375 of the Act 62 Vict., c. 58, has been replaced, is amended by adding thereto, after the 1st paragraph the following paragraph :

The value of the land and that of the buildings thereon erected shall be separately indicated in the roll, but the amount of the assessment shall be based on the total value of the immovable.

Sect. 14.—Art. 300 of the Act 62 Vict., chap. 58, is amended by adding after sub-section 24, the following paragraph :

"The City may also, by by-law or simple resolution, prevent peddlers or itinerant merchants from carrying on their trade in the streets of the City."

Sect. 15.—Art. 300 of the said Act, as amended by the Act 63 Vict., chap. 49, sections 7 and 8, and by the Act 3 Edward VII, chap. 62, is further amended by replacing paragraph 82 by the following :—

(82)—To compel persons owning or using steam engines, steam boilers, factories, works or other work-shops or establishments, to provide the same with smoke and gas consuming apparatus, so as to efficiently remove from them every thing which may be a nuisance to the public in their operation, and to impose a fine not exceeding \$100 for infraction of any by-law passed in virtue of this sub-section; to provide that in the event of the delinquent failing to pay immediately such fine and costs, he shall be condemned to an imprisonment not exceeding 2 months unless said fine and costs be paid before the expiration of such delay, and to impose a further fine, not exceeding \$50, for each day the delinquent will continue to violate the said by-law.

Sect. 16.—The said Art. 300, as amended as aforesaid, is further amended by adding thereto the two following paragraphs :

(120)—To protect the members of the Fire Brigade of the City against accidents resulting from false fire alarms, and to that effect, to impose an imprisonment not exceeding 6 months or a fine not exceeding \$50 and costs, or both penalties at the same time, and, in default of payment of said fine and costs, a further imprisonment not exceeding 3 months for violation of any by-law passed in virtue of this sub section.

(121)—To provide in what manner and for what sum license numbers issued under this Act shall be replaced in cases where the persons to whom they were delivered have lost them; to compel license-holders to exercise a closer supervision over such numbers, and to impose a penalty not exceeding \$2 in each case where the said license-holders will fail to prove the loss of any of such numbers by the oath of the person alleged to have lost the same; and to provide that, in the event of such proof being adduced, each lost number may be replaced by the City, on payment by the said license-holders, of a sum not exceeding 50 cts., and that in default of payment of the aforesaid penalty, no other number shall be granted to the said license-holders.

Sect. 17.—Art. 307 of the said Act 62 Vict., chap. 58, as replaced by the Act 63 Vict., chap. 49, is further amended by adding thereto the two following paragraphs :

"If the infraction of a by-law is continued, such continuance shall constitute day by day a separate offence."

"No prosecution for an infraction of a civic by-law shall be commenced after the expiration of six months from the time of the commission of the said infraction."